

DECRET N° 93-202 du 04 Septembre 1993

Portant modification des Article 2,
3 et 5 du Décret N° 81-202 du 10 Juil-
let 1991 portant intégration dans le
corps de la Magistrature Béninoise des
Camarades BAKARY Bachir, ATIIOUKPE
Alexis, ILKHA Salomon et BOKO François
Cyprien uniquement en ce qui concerne
Monsieur ATIIOUKPE Alexis.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 65-5 du 20 Avril 1965 portant Statut de la Magistrature Dahoméenne ;
- VU la Loi N° 93-001 du 1er Février 1993 portant Loi de finances pour la Gestion 1993 ;
- VU l'Ordonnance N° 79-51 du 30 Octobre 1979 portant prorogation des dispositions de l'article 80 alinéa 3 de la Loi N° 65-5 du 20 Avril 1965 portant Statut de la Magistrature Béninoise ;
- VU l'Ordonnance N° 79-31 du 04 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 92-08 du 22 Janvier 1992 portant organisation, fonctionnement et attributions du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- VU le Décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N° 80-34 du 11 Février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin pour compter du 1er Janvier 1980 ;

.../...

VU Le Décret N° 81-202 du 10 Juillet 1981 portant intégration dans le Corps de la Magistrature Béninoise des Camarades BAKARY Bachir, ATIIOUKPE Alexis, DEGLA Salomon et BOKO François Cyprien ;

SUR Rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, après avis de la Commission d'avancement des Magistrats en sa séance du 20 Décembre 1990 et celui du Conseil Supérieur de la Magistrature en sa séance du 20 Décembre 1991 ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er Septembre 1993,

D E C R E T E :

Article 1er. - Les articles 2, 3 et 5 du Décret N° 81-202 du 10 Juillet 1981 portant intégration dans le Corps de la Magistrature Béninoise des Camarades BAKARY Bachir, ATIIOUKPE Alexis, DEGLA Salomon et BOKO François Cyprien sont modifiés comme suit uniquement en ce qui concerne Monsieur ATIIOUKPE Alexis.

AU LIEU DE

Article 2. - Conformément aux dispositions de l'article 80, alinéa 3 de la Loi N° 65-5 du 20 Avril 1965 portant Statut de la Magistrature Béninoise et de l'Ordonnance N° 79-51 du 30 Octobre 1979 qui les a prorogées jusqu'au 31 Décembre 1981, sont intégrés dans le Corps de la Magistrature Béninoise pour compter des dates ci-après :

Les Camarades titulaires de la Maîtrise en Droit dont les noms suivent :

MAGISTRATS DE 3ème GRADE, 2è ECHELON

- BAKARY Bachir : à/c du 23 Novembre 1979
- ATIIOUKPE Alexis : à/c du 31 Décembre 1979
- DEGLA Salomon : à/c du 02 Février 1980
- BOKO François Cyprien : à/c du 04 Avril 1980.

Article 3. - Une bonification d'ancienneté d'un (1) an est attribuée à chacun des sus-nommés au titre de leurs fonctions judiciaires antérieures à leur intégration, conformément à l'alinéa 3 de l'article 80 précité.

Article 5. - Est constaté à compter des dates ci-après l'avancement d'échelon des intéressés au 3è échelon du 3è Grade.

- BAKARY Bachir : à/c du 23 Novembre 1980, Ancienneté épuisée ;
- ATIIOUKPE Alexis : à/c du 31 Décembre 1980, Ancienneté épuisée ;

.../...

- DEGLA Salomon : à/c du 2 Février 1981,
Ancienneté épuisée ;
- BOKO François Cyprien : à/c du 4 Avril 1981 + 1an
d'Ancienneté "conservée".

L I R E

Article 2.- Conformément aux dispositions de l'article 80 alinéa 3 de la Loi N° 65-5 du 20 Avril 1965 portant Statut de la Magistrature Dahoméenne, aux dispositions de l'Ordonnance N° 79-51 du 30 Octobre 1979 qui les a prorogées jusqu'au 31 Décembre 1981 et à l'Arrêté N° 153/MJL/DGM/DAFA/CRM/231 du 16 Août 1983 portant reclassement et avancement d'échelons de Magistrat, Monsieur ATIIOUKPE Alexis, titulaire de la Maîtrise en Droit est intégré dans le Corps de la Magistrature Béninoise à la catégorie A, Echelle 1, Echelon 2 pour compter du 1er Janvier 1980.

Article 3.- Une bonification d'ancienneté de quatre (4) ans répartie comme suit est accordée à Monsieur ATIIOUKPE Alexis ;

- Un an de bonification d'ancienneté qui lui est attribuée à l'article 3 du Décret N° 81-202 du 10 Juillet 1981 portant intégration dans le Corps de la Magistrature.

- Trois (3) ans couvrant les 2/3 de la durée de ses fonctions judiciaires conformément à l'article 80 alinéa 3 de la Loi N° 65-5 du 20 Avril 1965 et à l'article 157 de l'Ordonnance N° 79-31 du 4 Juin 1979 après déduction faite de la bonification d'un (1) an ci-dessus indiqué.

Article 5.- Sont constatés au profit de Monsieur ATIIOUKPE Alexis, Magistrat admis à la retraite pour compter du 1er Octobre 1988, les avancements d'échelons et de grades suivants :

Nom et Prénom	Caté- gorie	Echelle	Echelon	date d'effet	Ancienneté Conservée
ATIIOUKPE Alexis	A	1	3	1-1-1980	2 ans
			4	1-1-1980	épuisée
			5	1-1-1982	néant
			6	1-1-1984	"
			7	1-1-1986	"
			8	1-1-1988	néant

Le paiement de l'incidence financière de l'échelon constaté après le 31 Décembre 1986 est suspendu conformément à l'article 25 alinéa 1er de la Loi N° 87-001 du 27 Février 1987 portant Loi de finances pour la gestion 1987.

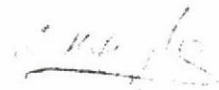
.../...

Article 2. - Le reste des dispositions du Décret N° 81-202 du 10 Juillet 1981 est sans changement.

Article 3. - Le présent Décret qui prend effet pour compter du 1er Janvier 1980, date du reclassement de l'intéressé sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 04 Septembre 1993

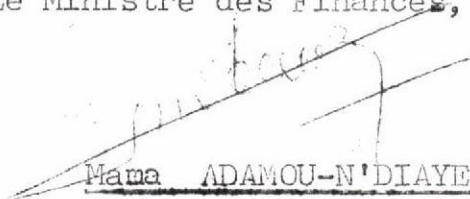
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
à la Présidence de la République


Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,


Mama ADAMOU-N'DIAYE
MINISTRE INTERIMAIRE

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,


Yves D. YEHOUESSI.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 MESGPR 4 SGG 4 MF 4 RJL 4
AUTRES MINISTERES 17 DB-DCF-DPDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-
DCCT-CSN 3 UNB-FASJEP-CNA 3 INTERESSE 1 JORB 1.-